
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2017-28 DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

portant prévention, prise en charge et
contrôle des hépatites B et C en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
14 septembre 2017 ;

La Cour Constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la
Constitution DCC 17-224 du 07 novembre 2017, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions des termes et concepts.

Pour l'application de la présente loi, les termes et concepts doivent
être entendus comme suit :

- ALAT : Alanine amino-transférase : enzyme d'origine hépatique.
- Aménagement : adaptation de l'emploi ou du milieu du travail qui est raisonnablement réalisable et qui permet à une personne atteinte d'hépatite B ou C d'avoir accès à l'emploi, de travailler ou d'obtenir de l'avancement.
- Assistance particulière : services médical, psychosocial et/ou nutritionnel offerts à titre gracieux aux personnes atteintes d'hépatite B ou C très pauvres.
- Conseils hépatites B ou C : technique de communication qui consiste à informer le patient sur les hépatites virales B et C, leurs modes de contamination, les moyens de dépistage, de traitement et de prévention, ainsi que les conséquences pour le malade lui-même et pour les sujets-contacts avant et après le test.

- Employeur : toute personne ou organisation employant des travailleurs dans le cadre d'un contrat de travail écrit ou oral qui établit les droits et devoirs des parties, conformément à la législation et à la pratique nationale. Peuvent être employeurs, le Gouvernement, les pouvoirs publics, les entreprises publiques ou privées et les particuliers.

- Genre : c'est la reconnaissance de la différence entre l'homme et la femme sans impliquer une différence de traitement.

- Hépatite : l'hépatite est une inflammation des cellules du foie. Elle est le plus souvent causée par des virus. Parmi ceux-ci, les virus B et C déterminent les maladies les plus graves car pouvant se compliquer de cirrhose et de cancer du foie.

- HVB : Hépatite virale B.

L'hépatite B est de loin la plus redoutable pour plusieurs raisons :

- elle est cinq (05) fois plus fréquente en République du Bénin que le VIH/ SIDA ;

- le virus B est cent (100) fois plus contagieux que le VIH/SIDA et dix (10) fois plus contagieux que le virus C ;

- l'hépatite B se propage communément au Bénin par transmission verticale de la mère au nouveau-né, et par transmission horizontale d'une personne atteinte à un sujet sain, notamment les nourrissons dans les jours qui suivent immédiatement la naissance et dans les premières années de vie ; ses complications entraînent le décès prématuré de 15 à 25 % des malades, faisant de ce tueur en série l'une des principales causes de décès et de la faible espérance de vie des Béninois.

- HVC : Hépatite virale C.

Elle est transmise par le sang. Il n'y a pas de vaccin contre l'hépatite C.

- Incapable : sujet présentant une défaillance mentale (démence sénile ou pathologique ...) ou une incapacité physique (malade grabataire) ayant besoin nécessairement d'assistance pour subvenir à ses besoins essentiels.

- Nosocomial (e, aux) : se rapporte à une infection contractée au cours d'un séjour hospitalier.

71